



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE

APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES EN MATIÈRE DE ZONES INONDABLES SUR LES COMMUNES DE FELLETIN, MOUTIER-ROZEILLE ET SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévision des risques majeurs ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 mars 1998 et 9 avril 1998, prescrivant un Plan de Prévention des Risques inondation sur les communes de FELLETIN, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et MOUTIER-ROZEILLE ;

VU l'avis favorable émis respectivement les 17, 18 mai et 11 juin 2004 par les conseils municipaux de FELLETIN, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et MOUTIER-ROZEILLE quant au projet de Plan de Prévention des Risques inondation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 prescrivant la mise à l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques inondation sur les communes de FELLETIN, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et MOUTIER-ROZEILLE, du 15 septembre au 16 octobre 2004 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent aucune modification du projet de Plan de Prévention des Risques inondation ;

SUR proposition de Madame le Directeur de Cabinet du Préfet de la Creuse ;

direction
départementale
de l'Équipement
Creuse



service Aménagement,
Habitat et
Environnement
bureau Environnement

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles en matière de zones inondables sur les communes de FELLETIN, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et MOUTIER-ROZEILLE est approuvé selon les dispositions contenues dans le dossier ci-joint comportant les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- un plan de zonage sur la commune de Felletin à l'échelle 1/2500,
- un plan de zonage sur la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne à l'échelle 1/2500,
- un plan de zonage sur la commune de Moutier-Rozeille à l'échelle 1/2000,
- un règlement.

ARTICLE 2 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs les Maires de FELLETIN, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et MOUTIER-ROZEILLE. Cet arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Une copie du présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois au minimum.

ARTICLE 3 : Le dossier de Plan de Prévention des Risques inondation approuvé est tenu à la disposition du public, dans les mairies de FELLETIN, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et MOUTIER-ROZEILLE, ainsi qu'à la Préfecture. Cette mise à disposition fera également l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés en même temps que les publications prévues dans l'article précédent.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur de Cabinet du Préfet de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Messieurs les Maires de FELLETIN, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et MOUTIER-ROZEILLE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 15 DEC. 2004

LE PREFET,
Joël FILY

